Informations de base

2009/2584(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1907 /2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII Voir aussi Règlement (EC) No 1907/2006 2003/0256(COD) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/05/2009	Décision du Parlement	T6-0390/2009	Résumé
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2584(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC) No 1907/2006 2003/0256(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B6-0230/2009	04/05/2009	
Proposition de résolution		B6-0258/2009	07/05/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0390/2009	07/05/2009	Résumé

Résolution sur le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1907 /2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII

2009/2584(RSP) - 07/05/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 379 voix pour, 15 voix contre et 11 abstentions, une résolution déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, sur le projet de règlement (CE) n° de la Commission du modifiant le règlement (CE) n° 1907 /2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII.

Le Parlement rappelle que le projet de règlement de la Commission vise à étendre l'interdiction actuelle, relative à la mise sur le marché et à l'utilisation de fibres d'amiante et de produits contenant ces fibres, à la fabrication de ces fibres et des articles contenant des fibres d'amiante. Il maintient également les exemptions à l'interdiction qui frappe les fibres d'amiante : i) pour les articles contenant des fibres d'amiante qui étaient déjà installés ou en service avant le 1er janvier 2005, dans des conditions déterminées garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine, ii) et pour les diaphragmes contenant du chrysotile dans des cellules d'électrolyse existantes.

Compte tenu de l'approche suivie par le projet de règlement de la Commission visant à éliminer graduellement les fibres d'amiante à moyen terme, le Parlement renonce à s'opposer à l'adoption du projet de règlement.

Le Parlement prend note de l'examen de la dérogation relative à l'utilisation de diaphragmes contenant de l'amiante chrysotile et souligne que les installations à haute tension peuvent également fonctionner en utilisant des matériaux de substitution et que certaines de ces installations ont été converties dans l'Union européenne. Il souligne qu'à l'heure actuelle, quatre États membres continuent d'utiliser des diaphragmes contenant de l'amiante chrysotile dans des installations de type basse tension, un type pour lequel il n'existe pas de matériaux de substitution pour le diaphragme, en dépit d'un programme de recherche de grande ampleur réalisé par les sociétés concernées.

La résolution souligne que, conformément à la révision de la dérogation relative à l'utilisation de diaphragmes contenant de l'amiante chrysotile, les travailleurs ne courent en réalité un risque potentiel d'exposition que lorsque le diaphragme (dont la durée de vie peut aller jusqu'à 10 ans) doit être remplacé, étant donné que les cellules d'électrolyse sont fermées de manière hermétique en cours de fonctionnement, afin d'emprisonner le chlore gazeux, et que, d'après le secteur industriel, les valeurs limites d'exposition au chrysotile, pour les travailleurs, sont pleinement respectées.

Le Parlement déplore qu'il n'ait pas été possible, jusqu'à présent, d'établir une liste européenne des articles exemptés de l'interdiction visée au point 2, n° 6, de l'annexe susmentionnée au projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006. Il invite la Commission à établir une telle liste dès que les mesures pertinentes au niveau national auront été communiquées ou, en tout cas, d'ici au 1er janvier 2012. Il prie également la Commission d'élaborer, d'ici fin 2009, une proposition législative sur l'élimination contrôlée des fibres d'amiante et la décontamination ou l'élimination des équipements contenant des fibres d'amiante en vue de leur élimination complète.

Les députés exhortent en outre la Commission à définir une stratégie pour interdire toute forme d'amiante et toute utilisation de fibres d'amiante d'ici 2015, y compris des exigences suffisantes en matière d'exportation, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, et dans le respect du principe de proximité comme le prévoit la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives, dans la mesure où l'amiante demeure responsable d'un nombre important de maladies liées à l'exposition aux fibres d'amiante.

La Commission est enfin invitée à faire régulièrement rapport au Parlement sur la mise en œuvre du projet de règlement de la Commission.